



MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 6149/2013 du 20 mars 2013
Fixant les spécifications du Pétrole Lampant
(JO n°3481 du 29 avril 2013 P.1141)

Le Ministre des Hydrocarbures

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°99-954 du 15 juin 1999 portant refonte du Décret n° 95-377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
- Vu le Décret n°2004-669 du 29 juin 2004, modifié par les Décrets n°2009-1104 du 19 octobre 2009 et n°2012-755 du 07 août 2012, portant application de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 modifiée, régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des hydrocarbures ;
- Vu le Décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les Décrets n°2012-495 et n°2012-496 du 13 avril 2012, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2011-720 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2012-945 du 23 octobre 2012 fixant le statut et les attributions de l'OMH ;
- Vu l'Arrêté n°2924-2000 du 24 mars 2000, modifié par l'arrêté n°5003-2004 du 08 mars 2004 et l'Arrêté n°48705-2009, fixant les Cahiers des Charges afférents aux licences d'exploitation des hydrocarbures;

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE:

Article premier: En application des dispositions du Décret n°2004-669 du 24 juin 2004, modifié par les Décrets n°2009-1104 du 19 octobre 2009 et n°2012-755 du 07 août 2012, portant application de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004, régissant les activités du secteur pétrolier aval, un produit qui peut être commercialisé sur le marché national, sous le nom de « *Pétrole Lampant* », doit présenter les caractéristiques fixées par l'Article 2 ci-après.

Article 2 : Est dénommé « *Pétrole Lampant* » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, répondant aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Valeurs		Norme (1)
	Mini	maxi	
Couleur :	Rouge Commerciale		
Odeur			
Corrosion à la lame de cuivre : 3 h à 50°C.	---	1 a	ASTM-D 130
Masse Volumique : kg/l à 15°C	---	0,820	ASTM-D 1298
Distillation : volume de distillat y compris les pertes :			ASTM-D 86
- % à 210°C	---	90	ASTM-D 86
- % à 250°C	65	---	ASTM-D 86
- % à 285°C	80	---	ASTM-D 86
point final de distillation °C		300	
Point d'éclair (2):			
- TAG en vase ouvert : en °C	43	---	ASTM D 1310
- Abel Pensky : en °C	38	---	NF EN ISO 13736
Point de fumée : en mm.	19	---	ASTM-D 1322
Teneur en soufre totale : % poids	---	0,20	ASTM D 2785

(1) ou toute autre norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente

(2) en alternative.

Article 3 : Des dérogations aux présentes spécifications, dûment justifiées sur le plan technique et économique, peuvent être approuvées par l'OMH et autorisées par le Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée maximale de six (06) mois.

La décision y afférente précisera éventuellement les formes dans lesquelles les dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

Article 4 : Les infractions et manquements aux dispositions du présent Arrêté sont poursuivis et réprimés par l'Article 37 nouveau de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999, modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004, régissant les activités du secteur pétrolier aval et les textes subséquents.

Article 5 : Les dispositions de l'Arrêté n°22440/2004/MEM du 22 novembre 2004 fixant les spécifications du Pétrole Lampant sont et demeurent abrogées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, en raison de l'urgence, le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République

Antananarivo, le 20 mars 2013

Le Ministre des Hydrocarbures
Marcel BERNARD